



### **Textes régissant l'enquête publique**

L'enquête publique est régie par le Code de l'environnement, aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123.46 ainsi que par le Code de l'urbanisme, aux articles L.153-1, L.151-2 et L.151-6, L.153-19, L.153-21, L.153-22, L.153-40 et suivants et R.153-8, R.153-11 et R.153-12.

La procédure d'enquête publique s'insère dans la procédure de révision du Règlement local de publicité de la commune de Mandelieu – La Napoule.

Par ailleurs, les Règlements locaux de publicité, depuis la loi « Grenelle », suivent la même procédure que les Plans Locaux d'Urbanismes (PLU).

L'élaboration du Règlement local de publicité a été initiée par la délibération n°19/16 du 21 mars 2016 puis, suite à une phase de concertation qui a permis à la collectivité de prendre en compte certaines remarques formulées afin de faire évoluer son projet, celui-ci a été arrêté par la délibération n°87-1/19 du 25 juin 2019.